



commune de Murianette  
**ARRETE DU MAIRE DE MURIANETTE**  
41/2018

**Objet : Règlementation de la circulation et du stationnement des véhicules**

**Travaux Grenoble Alpes Métropole, régie Eau et Assainissement**

Réseau assainissement : entretien / rénovation ; petits travaux de manœuvres ou d'entretien d'ouvrages d'adduction d'eau potable ou d'assainissement.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté du Président de Grenoble Alpes Métropole n°2015-204 en date du 30 septembre 2015 portant délégation de fonction à M. Ludovic BUSTOS, Vice-Président délégué aux espaces publics et voirie, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature à M. Yann MONGABURU, Vice-Président délégué aux déplacements,

Considérant la demande de Grenoble Alpes Métropole, régie eau et assainissement, située 24bis boulevard de la Chantourne Le Président 38700 LA TRONCHE, chargée d'effectuer des travaux pour le compte de Grenoble Alpes Métropole régie eau et assainissement, à Murianette,

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de régler la circulation et le stationnement,

**ARRETE**

**Article 1 : Objet**

L'entreprise Grenoble Alpes Métropole régie eau et assainissement est autorisée à réaliser des travaux pour le compte de Grenoble Alpes Métropole régie eau et assainissement sur la commune de Murianette, sous réserve de l'article 3 du présent arrêté.

**Article 2 : Durée**

Le présent arrêté est valable pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019.

**Article 3 : Prescriptions**

Pendant toute la durée des travaux, les dispositions suivantes seront prises :

- le chantier sera hermétiquement fermé à l'aide de barrières jointives et balisé sur chaussée à l'aide de séparateurs modulaires en béton ou en plastique lestés.

Cadre de l'autorisation :

- les travaux concernés par le présent arrêté relèvent exclusivement de petits travaux de manœuvres ou d'entretien d'ouvrage d'adduction d'eau potable ou d'assainissement sur domaine public.

- toute intervention sur le domaine public devra faire l'objet d'une demande de validation préalable au service Conservation du domaine public de Grenoble Alpes Métropole à l'adresse courriel suivante : voirie@lametro.fr

- cette autorisation est assujettie à la condition de ne pas perturber la circulation déjà modifiée, notamment en cas de présence d'un chantier en cours. De ce fait, l'entreprise est tenue de libérer les lieux sans délai.

- aucune co-activité n'est autorisée sans qu'un coordonnateur sécurité protection de la santé ne soit missionné.

- tous travaux nécessitant une interruption et une déviation de circulation ou une modification de circulation non citée dans cet arrêté feront l'objet d'une demande et d'un arrêté spécifique.

#### Prescriptions générales :

- un cheminement piéton sécurisé sera maintenu et assuré par l'entreprise.
- les accès riverains, commerces, livraisons, services publics et secours seront maintenus, sécurisés et gérés par l'entreprise.
- toutes les manœuvres des engins et véhicules de chantiers seront accompagnées par du personnel au sol de l'entreprise.
- l'entreprise est chargée d'assurer la communication auprès des riverains et commerçants.
- les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.
- l'entreprise prendra toutes mesures pour ne pas endommager les revêtements de chaussées, de trottoirs ainsi que le mobilier urbain, lors de son intervention.
- dans le cas de dégâts occasionnés par la mise en place des véhicules ou imputables à l'entreprise, les réparations seront à leur charge.

#### Prescriptions particulières sur le stationnement :

- les véhicules de l'entreprise seront positionnés sur du stationnement neutralisé à cet effet au droit ou à proximité immédiate du chantier.
- pendant la durée des interventions, le stationnement sera interdit au droit de l'intervention, afin de permettre ou de faciliter la circulation des véhicules ou des piétons.

#### Prescriptions particulières sur la chaussée :

- pendant la durée des travaux, la circulation sera maintenue.
- l'entreprise veillera à la visibilité des feux et des passages piétons.
- sur les voies structurantes, la neutralisation d'une voie de circulation pourra se faire uniquement de 9h00 à 16h00. Cet horaire s'applique hors périodes de vacances scolaires. Un balisage adéquat sera mis en place et entretenu par l'entreprise.
- lorsque la circulation s'effectue à double sens, l'entreprise pourra procéder à la mise en place d'un alternat à sens prioritaire (panneaux B15 et C18), d'un alternat manuel ou d'un alternat par feux de chantier, selon le trafic et la configuration des lieux.
- dans le cas d'une emprise sur voie cycle, dans le sens de la circulation générale, les cycles seront insérés en amont et au droit du chantier dans la circulation générale. Une signalisation adéquate sera mise en place pour prévenir et sécuriser leur insertion.
- dans le cas d'une emprise sur voie cycle à contre-sens, la piste cyclable sera supprimée. Une signalisation adéquate sera mise en place au début de la rue impactée par les travaux, là où commence le contre-sens cyclable.
- dans le cas d'une emprise sur voie bus, la SEMITAG sera contactée 48 heures avant le début des travaux, afin de préciser les heures impactées (contact SEMITAG : correspondant-tag-travaux@semitag.fr). Les dispositions suivantes seront prises :
  - Lorsque l'emprise des travaux affecte une voie bus ou bus/cycles en site propre, dans le sens de la circulation générale, les bus et les cycles seront insérés dans la circulation générale. Une signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par les entreprises, pour prévenir et sécuriser cette insertion.
  - Lorsque l'emprise des travaux affecte une voie de bus ou bus/cycles en site propre, à contre sens de la circulation générale, les voies de circulation seront réattribuées par l'entreprise, à l'aide de séparateurs modulaires plastiques lestés de sorte à maintenir la voie bus à contre-sens et une voie dans le sens général de la circulation. Ce changement devra être réalisé suffisamment en amont pour tenir compte du gabarit des bus.

- pendant toute la durée des travaux, l'entreprise mettra à disposition un « homme trafic », pour assurer la fluidité et la sécurité de la circulation piétonne, cycles et véhicules.

#### Prescriptions particulières sur trottoir et zones piétonnes :

- un cheminement piéton sécurisé d'une largeur minimum de 1.40m, accessible aux PMR, sera assuré et entretenu par les entreprises. Dans le cas où le cheminement piéton serait déplacé sur l'emplacement du stationnement, un dispositif adéquat sera mis en œuvre pour matérialiser et sécuriser le cheminement piéton provisoire.

- dans le cas de travaux en zone piétonne, ceux-ci devront être effectués de préférence le matin en dehors des heures d'affluence. Dans tous les cas, les entreprises seront tenues de laisser le passage aux véhicules de livraison. De même, les véhicules de chantier seront positionnés de manière à minimiser la gêne pour l'accès aux commerces.

#### Autres prescriptions particulières :

- toutes modifications de phasage ou de déplacement de feux devra faire l'objet d'une demande et d'une validation du PC feux une semaine avant le début des travaux (contact : PC feux 06 22 01 15 46 ou 04 76 86 52 05).

- toutes mesures de protection seront mises en œuvre pour préserver les arbres (branches, troncs et racines).

- avant toutes périodes de congés annuels de l'entreprise, le domaine public devra être rendu circulaire à tous usagers (au minima en enrobé à chaud), propre, sans aucun encombrant (matériel ou matériau).

#### **Article 4 : Signalisation**

Les signalisations réglementaires, conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle des services techniques de Grenoble Alpes Métropole. L'arrêté sera affiché sur le chantier.

#### **Article 5 : Fourrière**

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.

#### **Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

#### **Article 8 : Exécution**

Le Maire, les Adjoints sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Murianette, le 14 décembre 2018

Le Maire,

Cédric GARCIN

